

VĚRA ŠTANGOVÁ* Charles University In Prague

* La présente contribution a pu être préparée grâce au soutien financier accordé par Grantová agentura ČR (*Agence de subventions de la République tchèque*) dans le cadre du projet-standard « Veřejné právo v kontextu europeizace a globalizace » (Le droit public dans le contexte d'européanisation et de mondialisation) - (code d'identification PRVOUK06) - Droit public dans le contexte d'européanisation et mondialisation.



D'avril à septembre 2013, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale tchèque ont connu, comme d'habitude, de nombreuses modifications.

En matière de droit individuel du travail, il est possible de mentionner notamment les complications concernant l'élaboration de la loi modificative portant sur certaines lois – y compris le Code du travail – en lien avec l'acceptation de la recodification du droit privé. Le nouveau Code civil, ainsi que la loi modificative, devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La chute du gouvernement de droite de Petr Nečas, qui a plongé le pays dans une crise économique et politique, a mené à la nomination du nouveau gouvernement avec le Premier Ministre Jiří Rusnok à sa tête. Néanmoins, la Chambre des députés a prononcé une motion de censure à l'encontre de ce gouvernement, qui est dès lors en démission. La Chambre des députés a été dissoute par la majorité des votes des députés et ses élections anticipées ont été programmées à la fin du mois d'octobre de cette année. L'instabilité politique a malheureusement abouti à l'incertitude juridique relative à l'entrée en vigueur de la législation modificative. Il y a quelques semaines le Sénat de la République tchèque a exprimé son désaccord s'agissant des amendements aux lois fiscales modificatives. Ce n'est que quelques jours après que la loi modifiant le Code du travail et plusieurs autres lois a été approuvée.

Le nouveau Code civil, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, apporte de nombreuses modifications importantes également pour le droit du travail individuel. Il s'agit, parmi les plus discutées de l'adaptation expresse de la responsabilité précontractuelle (dispositions des articles 1728 et 1729), des arrhes (articles 1808 et 1809) ou de la promesse d'indemnisation (disposition des articles 2890 et suivants). Dans le cas de la responsabilité précontractuelle, la question qui se pose est celle de savoir si l'adaptation de la réparation du dommage dans le Code du travail s'avère complexe et s'il est alors possible de transposer l'institution de la responsabilité précontractuelle du droit civil commun au droit du travail. L'ancienne institution qu'est le versement d'arrhes, a permis non seulement à la confirmation du contrat conclu mais également, de façon simultanée, à donner la certitude aux parties que l'engagement pris sera accompli. Par conséquent, sous une telle forme de cautionnement, il existe désormais une nette possibilité de contourner l'interdiction de cautionnements mentionnée dans les dispositions du droit du travail.

Actuellement la réparation des dommages découlant des relations du travail est uniquement encadré par les dispositions contenues dans Code du travail ; ce qui s'avère plus avantageux pour les salariés.

Parmi les nombreuses modifications apportées au droit de la sécurité sociale, c'est la réforme des systèmes complémentaires de la sécurité sociale qui est incontestablement la plus importante. Malheureusement, les inquiétudes du public professionnel relatives au 2^e pilier, un plan d'épargne-retraite, se sont confirmées. Déjà à présent, il est possible de constater l'échec de la réforme des systèmes complémentaires de la sécurité sociale dans le domaine de l'assurance vieillesse publique. Selon les indications de juillet, le nombre d'adhérents à ce pilier du plan d'épargne-retraite complémentaire est très bas (au 23 juillet 2013, il atteignait 78 000 adhérents au total), même si l'ex-ministre des finances attendait le nombre beaucoup plus élevé (au moins 10 fois plus). Par ailleurs, ce nombre assez restreint d'adhérents se répartit parmi 10 caisses de retraite environ, ce qui fait que ce produit n'est pas autosuffisant sur le plan économique¹. Malgré le fait que des modifications partielles aient été effectuées au 2^e pilier, il n'est pas probable qu'une augmentation du nombre d'adhérents survienne. Le 2^e pilier présente toujours beaucoup d'imperfections². Entre autres, il est avantageux uniquement pour ceux dont les revenus sont plus élevés. L'accès à ce nouveau régime complémentaire est volontaire mais il n'est pas possible d'en sortir. Suite aux résultats des sondages préélectorales, le parti d'opposition (Démocratie sociale), qui est actuellement le plus fort dans l'opinion publique, devrait emporter la victoire. Depuis longtemps, ce parti ne cache pas qu'il changera radicalement ce pilier, voire qu'il l'annulera.

S'agissant des autres modifications en droit de la sécurité sociale, il est nécessaire de souligner la décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque en date du 20 juin 2013³. Cette décision a annulé la possibilité d'offrir aux patients l'octroi de soins qui seraient d'une excellente qualité mais à un prix plus élevé (i.e les soins hors normes). La Cour constitutionnelle a annulé cette partie de la réforme de l'assurance maladie publique, considérant que le financement de l'assurance maladie publique doit avant tout assurer pleinement des soins de santé primaires et standardisés de qualité et efficaces. De même, l'augmentation des frais pour l'hospitalisation a été annulée car cette augmentation était insuffisamment différenciée, appliquée indistinctement à tous les patients.

1 La disposition de l'article 30 de la Loi sur le Plan d'épargne-retraite prévoit, que le nombre d'adhérents aux Fonds de retraites dirigés par la caisse de retraite doit atteindre 50 000 adhérents au moins après l'écoulement de 24 mois suite à l'octroi de la permission pour la création de Fonds de retraites. Actuellement, aucune société ne remplit une telle condition. Il est possible de consulter le nombre d'adhérents des sociétés particulières à l'adresse suivante : <http://www.produktovelisty.cz/penze/clanky/577-penze-v-pololeti-co-prozradi-vysledky.html>.

2 Cf. V. Štangová et M. Stefko, « Actualités juridiques internationales : République Tchéque », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2013/1, pp. 130-131.

3 Réf. no Pl. ÚS 36/11,

